

Definitiv – Définitivement  
Für den Antrag der Mehrheit 110 Stimmen  
Für den Antrag der Minderheit II 28 Stimmen

Art. 2

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag der Mehrheit 128 Stimmen  
Für den Antrag der Minderheit III 51 Stimmen

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Beschlussentwurfes 132 Stimmen  
Dagegen 47 Stimmen

*An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

86.038

### **Kantonsverfassungen. Gewährleistung (FR, SO, GE)**

### **Constitutions cantonales. Garantie (FR, SO, GE)**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 2. Juli 1986 (BBI II, 965)  
Message et projet d'arrêté du 2 juillet 1986 (FF II, 985)

Herr **Steiniger** unterbreitet im Namen der Petitions- und Gewährleistungskommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Die Kommission hat die Botschaft vom 2. Juli 1986 über die Gewährleistung der geänderten Verfassungen der Kantone Freiburg, Solothurn und Genf geprüft. Sie ist mit dem Bundesrat der Auffassung, dass die Änderungen sich im Rahmen der kantonalen Verfassungsautonomie bewegen und weder die Bundesverfassung noch das übrige Bundesrecht verletzen.

#### *Antrag der Kommission*

Die Petitions- und Gewährleistungskommission beantragt einstimmig, dem Bundesbeschluss über die Gewährleistung geänderter Kantonsverfassungen zuzustimmen.

#### *Proposition de la commission*

La commission propose à l'unanimité d'accepter l'arrêté fédéral accordant la garantie aux constitutions révisées.

#### *Eintreten ist obligatorisch*

*L'entrée en matière est acquise de plein droit*

#### *Detailberatung – Discussion par articles*

#### **Titel und Ingress, Art. 1 und 2**

##### *Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

#### **Titre et préambule, art. 1 et 2**

##### *Proposition de la commission*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

#### *Angenommen – Adopté*

#### *Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Beschlussentwurfes 126 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

86.020

### **Europäische Menschenrechtskonvention. Protokolle 6–8**

### **Convention des droits de l'homme. Protocoles 6 à 8**

Botschaft und Beschlussentwürfe vom 7. Mai 1986 (BBI II, 589)  
Message et projets d'arrêtés du 7 mai 1986 (FF II, 605)

#### *Antrag der Kommission* Eintreten

#### *Antrag Steffen* Nichteintreten

#### *Proposition de la commission* Entrer en matière

#### *Proposition Steffen* Ne pas entrer en matière

M. Dupont, rapporteur: Par un message du 7 mai 1986, le Conseil fédéral soumet à l'approbation des Chambres fédérales trois protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme. Les protocoles Nos 6 et 7 sont des protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme. Ils complètent la liste des droits garantis par la Convention. De son côté, le protocole No 8 est un protocole d'amendement qui tend à modifier la Convention européenne elle-même, de sorte que son entrée en vigueur est subordonnée à la ratification préalable des 21 Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces trois instruments règlent des matières fort différentes.

Le protocole No 6 vise à abolir la peine mort en temps de paix. Le protocole No 7 complète la liste des droits dits civils et politiques qui sont garantis dans la Convention. Quant au protocole d'amendement No 8, il tend essentiellement à accélérer la procédure devant la Commission européenne des droits de l'homme. Ces trois protocoles sont le résultat de la coopération intergouvernementale menée dans le cadre du Conseil de l'Europe, organisation qui s'est fixée pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Suisse a pris une part active à l'élaboration de ses textes.

Le protocole additionnel No 6 «Abolition de la peine de mort»: A la fin de 1985, dix Etats membres du Conseil de l'Europe ont aboli complètement la peine de mort. Cinq pays, dont la Suisse, ne l'ont maintenue qu'en temps de guerre; six autres la prévoient aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, à l'exception de la Turquie. Ces Etats n'ont toutefois pas fait usage ces dernières années de la possibilité de prononcer des peines de mort ou de les exécuter. Du moins en temps de paix, la peine de mort est donc, à une exception près, abolie sur le plan juridique ou en pratique de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'élaboration du sixième protocole additionnel remonte à des initiatives prises au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et au sein de la Conférence des ministres européens de la justice, et constitue la première Convention internationale sur l'abolition de la peine de mort. Le protocole est entré en vigueur le 1er mars 1985 après le dépôt de 5 ratifications. Le Conseil fédéral est de l'avis que la possibilité de réintroduire la peine de mort par le biais du droit de nécessité dans une situation analogue à celle qui prévalait durant la seconde guerre mondiale ne constitue pas un obstacle à la ratification du protocole. L'article 2 de celui-ci autorise expressément les Etats à prévoir cette peine pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. La Suisse serait

## **Kantonsverfassungen. Gewährleistung (FR, SO, GE)**

### **Constitutions cantonales. Garantie (FR, SO, GE)**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	07
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	86.038
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.09.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1230-1230
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 640

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.